

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 7, seconde phrase

Remplacer les mots :

les besoins

par les mots :

l'exercice

OBJET

L'article L. 526-6 distingue deux types de biens entrant dans le patrimoine affecté : les biens nécessaires à l'activité professionnelle, que l'entrepreneur est tenu d'affecter, ainsi que les biens utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle, que l'entrepreneur peut décider ou non d'affecter.

Cette distinction s'apparente à celle que retient la doctrine fiscale entre biens professionnels par nature, au périmètre très restreint (fonds de commerce) et biens affectés à l'activité professionnelle.

Outre la disparité possible avec la matière fiscale, la mention des biens utilisés « pour les besoins » de l'activité pourrait être interprétée de façon trop restrictive.

Il s'agit donc d'un amendement de clarification.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	2
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

II. – En conséquence, alinéa 12

Supprimer cet alinéa

OBJET

Pour prendre en compte la pluriactivité de certains entrepreneurs individuels tout en conservant le principe de l'unicité du patrimoine affecté, l'Assemblée nationale a fait le choix de permettre que l'activité professionnelle donnant lieu à l'affectation de patrimoine puisse comporter plusieurs objets (alinéa 15).

Cette solution, pour simple qu'elle paraisse de prime abord, devient problématique en pratique, lorsque des activités indépendantes l'une de l'autre sont exercées au sein du même patrimoine affecté. Elle crée entre elles une solidarité financière qui peut conduire à ce qu'une activité rencontrant des difficultés nuise gravement à une autre activité avec laquelle elle n'entretient aucun lien économique.

De plus, il peut y avoir cumul au sein d'un même patrimoine affecté d'une activité relevant du registre du commerce et d'une activité relevant du répertoire des métiers, d'une activité relevant du tribunal de commerce et d'une activité relevant des juridictions civiles de droit commun.

Au demeurant, il est possible à un entrepreneur de créer plusieurs SARL de forme unipersonnelle.

Par souci de rationalité et de simplicité, et pour pousser à son terme la logique du patrimoine affecté, il faut permettre la pluralité de patrimoines affectés, chacun donnant lieu à l'exercice d'une seule activité professionnelle.

A la pluralité d'activités professionnelles d'un entrepreneur doit logiquement correspondre la pluralité des patrimoines affectés.

Compte tenu des règles d'affectation, cette faculté d'être détenteur de plusieurs patrimoines affectés ne pourra concerner que des activités bien distinctes, en raison de l'obligation d'affecter les biens nécessaires à l'affectation : les mêmes biens ne sauraient être nécessaires à plusieurs activités. Concernant les biens utilisés dans l'exercice de l'activité, l'entrepreneur conservera la liberté de les affecter ou non au patrimoine de son choix.

Il convient cependant de prévoir l'étanchéité entre ces patrimoines, en particulier en interdisant qu'un bien puisse être affecté à plusieurs patrimoines.

De plus, autoriser la pluralité de patrimoines affectés simplifie la question de la cession intégrale du patrimoine affecté. Cela facilite aussi la transmission et la cession d'un patrimoine affecté à un entrepreneur qui détient déjà un patrimoine affecté.

Un point demeurerait éventuellement à clarifier : un entrepreneur déjà titulaire d'un patrimoine affecté et qui reprend ou acquiert un autre patrimoine affecté à une activité professionnelle similaire devrait en l'état actuel du texte liquider l'un des deux patrimoines avant de pouvoir unifier les deux patrimoines.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	3
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

II. – En conséquence, alinéa 11

Supprimer cet alinéa

OBJET

L'article L. 526-6 s'inspire directement des dispositions relatives à la dénomination sociale des SARL (avant-dernier alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce).

En premier lieu, par souci de lisibilité du texte, il est préférable d'isoler dans un article autonome du code de commerce la procédure de constitution du patrimoine affecté (alinéas 8 à 10, voir amendement n° ...), de sorte qu'il est nécessaire de remonter dans le texte les dispositions concernant la dénomination de l'EIRL.

En second lieu, il convient de préciser que la dénomination de l'EIRL ne concerne que l'activité professionnelle ayant donné lieu à l'affectation de patrimoine, à l'exclusion de toute autre. Un entrepreneur peut en effet avoir d'autres activités professionnelles hors patrimoine affecté.

En troisième lieu, il convient de supprimer des dispositions relatives à la dénomination de l'EIRL une phrase à caractère réglementaire : « *L'entrepreneur individuel mentionne cette dénomination sur l'ensemble de ses documents professionnels.* » Pour les SARL, cette disposition relève en effet de l'article R. 123-238 du code commerce.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 8

Au début de cet alinéa, ajouter la référence :

Art. L. 526-6-1. –

OBJET

Par souci de clarté et de lisibilité du texte, il est préférable d'isoler dans un article autonome du code de commerce la procédure de constitution du patrimoine affecté (alinéas 8 à 10). Des amendements de coordination sont dès lors nécessaires.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	5
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° bis Soit au registre du commerce et des sociétés lorsque l'entrepreneur individuel est tenu également de s'immatriculer au répertoire des métiers ; dans ce cas, mention est portée au répertoire des métiers ;

OBJET

Il s'agit de prévoir qu'en cas de double immatriculation obligatoire au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, il n'y aura pas lieu de procéder deux fois aux procédures de déclaration du patrimoine affecté.

Le répertoire des métiers devra néanmoins comporter mention de la déclaration d'affection déposée au registre du commerce et des sociétés.

Il s'agit d'un amendement de simplification pour les entrepreneurs.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	6
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 10

Supprimer les mots :

où figurent, pour être portés à la connaissance du public, les inscriptions et actes ou pièces déposés en application de la présente section,

OBJET

L'article L. 526-6 crée pour les entrepreneurs qui ne sont pas tenus, du fait de leur activité, de s'immatriculer à un registre de publicité légale (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers) un registre spécifique destiné à assurer la publicité de leur déclaration d'affectation et tenu au greffe du tribunal de commerce.

Malgré le souci de parallélisme avec l'article L. 123-1 du code de commerce relatif au registre du commerce et des sociétés, il paraît superflu de préciser que figurent à ce registre les inscriptions, actes ou pièces que d'autres dispositions du projet de loi prévoient déjà d'y faire figurer.

En outre, les modalités de publicité du registre seront prévues par le décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit donc d'un amendement de simplification rédactionnelle.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	7
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 13

Remplacer les références :

aux 1° et 2° de l'article L. 526-6

par la référence :

à l'article L. 526-6-1

OBJET

La procédure de constitution du patrimoine affecté faisant l'objet d'un article autonome du code de commerce, il s'agit d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	8
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 15

Remplacer les mots :

du ou des objets

par les mots :

de l'objet

OBJET

La pluralité des patrimoines affectés étant possible en cas de pluriactivité, il n'est plus nécessaire de prévoir la possibilité d'une activité professionnelle à plusieurs objets.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	9
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 15, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1.

OBJET

En cas d'évolution de l'objet de l'activité professionnelle ayant donné lieu à l'affectation du patrimoine, celle-ci doit explicitement figurer au registre, sous forme d'une mention.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	10
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 17, seconde phrase

Remplacer le mot :

acte

par le mot :

état

OBJET

Amendement rédactionnel (coordination avec l'expression « état descriptif de division » utilisée à l'article L. 526-1 pour la déclaration d'insaisissabilité).

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	11
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 18

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1. L'article L. 526-7 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

« Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

OBJET

Un bien immobilier peut être affecté au patrimoine professionnel postérieurement à la constitution de celui-ci.

Il est préférable que cette affectation nouvelle prenne la forme d'une déclaration au registre, pour laquelle il sera vérifié, comme en cas d'affectation dès l'origine, que les formalités particulières prévues pour les biens immobiliers auront bien été remplies. Cette disposition est plus protectrice pour l'entrepreneur, car elle le conduit à respecter ces formalités particulières.

En outre, la sanction d'inopposabilité en cas de non-respect des règles d'affectation des biens immobiliers, prévue ailleurs dans le texte (alinéa 27) peut plus utilement figurer à la suite de ces règles, par souci de lisibilité.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	12
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 19

Au début de cet alinéa, supprimer les mots :

Lors de la constitution du patrimoine affecté,

II. – Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1. L'article L. 526-7 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

OBJET

Il n'y a pas lieu de ne prévoir l'intervention d'un expert pour évaluer un bien d'une certaine valeur qu'au moment de la constitution du patrimoine affecté.

Pour les augmentations de capital de SARL par voie d'apport en nature, l'article L. 223-33 prévoit bien l'intervention d'une évaluation par un expert dans les conditions prévues à l'article L. 223-9.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	13
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 19

Remplacer le montant :

30 000 €

par les mots :

un montant fixé par décret

OBJET

Il s'agit de renvoyer au décret la fixation du montant à partir duquel un bien affecté doit faire l'objet d'une évaluation préalable par un expert. Ce renvoi permet en outre de réévaluer plus facilement ce montant que s'il figurait dans la loi, répondant ainsi au souci de l'Assemblée nationale d'indexer ce montant.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	14
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 22, seconde phrase

Après le mot :

indivis

insérer les mots :

ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis

OBJET

Lorsqu'un bien immobilier est commun ou indivis mais qu'une partie seulement de ce bien a été affectée, comme le permet l'article L. 526-8, il est utile de permettre explicitement d'affecter une autre partie de ce même bien.

Il s'agit donc d'un amendement de précision.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	15
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 22

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1. L'article L. 526-7 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

« Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

OBJET

Il s'agit de dispositions concernant les biens communs ou indivis parallèles à celles concernant l'affectation de biens immobiliers postérieurement à la constitution du patrimoine affecté.

Un bien commun ou indivis peut être affecté au patrimoine professionnel postérieurement à la constitution de celui-ci.

Il est préférable que cette affectation nouvelle prenne la forme d'une déclaration au registre, pour laquelle il sera vérifié, comme en cas d'affectation dès l'origine, que les formalités particulières prévues pour les biens communs ou indivis auront bien été remplies. Cette disposition est plus protectrice pour l'entrepreneur, car elle le conduit à respecter ces formalités particulières.

En outre, la sanction d'inopposabilité en cas de non-respect des règles d'affectation des biens communs ou indivis, prévue ailleurs dans le texte (alinéa 27) peut plus utilement figurer à la suite de ces règles, par souci de lisibilité.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	16
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 23 à 26

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 526-11. – La déclaration visée à l'article L. 526-6-1 n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

« Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

« 1° Les créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

« 2° Les autres créanciers ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

OBJET

Il s'agit de revenir, sous réserve de modifications rédactionnelles, à la rédaction initiale du projet de loi concernant les effets de la déclaration d'affectation du patrimoine à l'égard des créanciers de l'entrepreneur, qui prévoyait que l'affectation n'était opposable qu'aux créanciers postérieurs à l'affectation.

L'Assemblée nationale, en séance, a voté un amendement consistant à rendre opposable l'affectation aux créanciers antérieurs, c'est-à-dire aux créances en cours.

Cette nouvelle rédaction pose plusieurs problèmes : doute quant à sa constitutionnalité, risque d'effets d'aubaine, incertitude accrue pour les créanciers qui peuvent être d'autres entrepreneurs, accès au crédit plus difficile sauf à accepter des garanties plus importantes.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	17
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 27, première phrase

A la fin de cette phrase, remplacer les mots :

dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou à l'article L. 526-12

par les mots :

règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues aux articles L. 526-12 et L. 526-13

OBJET

Outre une modification rédactionnelle, il s'agit de prévoir qu'un manquement grave aux règles d'affectation, à l'obligation de tenir une comptabilité autonome, mais aussi à l'obligation de dépôt annuel des comptes au registre entraîne la sanction de confusion des patrimoines.

En effet, le dépôt annuel des comptes au registre a pour objet d'assurer la publicité de l'évolution du patrimoine affecté et donc l'information des créanciers. Il faut donc prévoir une sanction mieux proportionnée à l'importance de cette obligation.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	18
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 27, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination, les dispositions prévoyant la sanction d'inopposabilité de l'affectation de biens immobiliers ou de biens communs ou indivis ayant été insérées plus haut dans le texte.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	19
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 29

Remplacer les mots :

déclarée en application de l'article L. 526-7

par les mots :

à laquelle le patrimoine est affecté

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	20
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 29

A la fin de cet alinéa, après la référence :

L. 123-12

insérer les références :

à L. 123-23 et L. 123-25

OBJET

L'article L. 526-12 prévoyant déjà, dans son troisième alinéa, l'obligation d'ouvrir un compte bancaire, il n'est pas nécessaire de faire application, parmi les obligations comptables des commerçants, de l'article L. 123-24 qui pose une exigence similaire mais rédigée de façon un peu différente.

Il s'agit donc d'un amendement de cohérence.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	21
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 30

A la fin de cet alinéa, supprimer les mots :

définies par décret en Conseil d'Etat

OBJET

L'article L. 526-15 prévoyant déjà la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application de la section du code de commerce relative à l'EIRL, il n'est pas nécessaire de prévoir un renvoi particulier.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	22
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 32, première phrase

Remplacer les mots :

le document prévu par le décret en Conseil d'Etat visé

par les mots :

, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues

OBJET

L'article L. 526-12 évoquant des obligations comptables simplifiées, il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	23
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 32, première phrase

A la fin de cette phrase, remplacer les mots :

au lieu mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 526-6 pour être annexés au registre

par les mots :

au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1 pour y être annexés

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	24
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 32, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

A compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

OBJET

Il convient de préciser que le dépôt des comptes annuels de l'entrepreneur, qui assure l'information des tiers, ne permet pas seulement d'actualiser la composition du patrimoine affecté, mais également sa valeur.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	25
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 34

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de clarification et de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	26
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 36

Remplacer les mots :

est déclarée au lieu mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 526-6

par les mots :

donne lieu au dépôt d'une déclaration au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-6-1

OBJET

Il s'agit d'un amendement de clarification et de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	27
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 37 à 40

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 526-14-1 A. - Par dérogation à l'article L. 526-14, le décès ne donne pas lieu à liquidation du patrimoine affecté dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-6-1 dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

« La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-6-1.

OBJET

Il s'agit de clarifier les dispositions qui permettent la reprise par un héritier du patrimoine affecté de l'entrepreneur décédé.

Compte tenu de la possibilité, prévue à l'article L. 526-14-1 B, de céder le patrimoine affecté ou de l'apporter en société, il n'est pas utile d'indiquer que le repreneur du patrimoine affecté en cas de décès peut être un tiers.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	28
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En l'absence de liquidation du patrimoine affecté, celui-ci demeure le gage des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-11.

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	29
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 42

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Compte tenu de l'autorisation de la pluralité des patrimoines affectés, cette disposition n'a plus lieu d'être.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	30
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 43, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Compte tenu de l'autorisation de la pluralité des patrimoines affectés, cette disposition n'a plus lieu d'être.

Il s'agit donc d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	31
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 44, première phrase

Remplacer les mots :

reprise du patrimoine affecté

par les mots :

sa reprise

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	32
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 44, seconde phrase

Remplacer les mots :

lieu mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 526-6

par les mots :

registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-6-1

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	33
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 44, seconde phrase

A la fin de cette phrase, supprimer les mots :

dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat

II. – Alinéa 45, seconde phrase

A la fin de cette phrase, procéder à la même suppression.

OBJET

L'article L. 526-15 prévoyant déjà la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application de la section du code de commerce relative à l'EIRL, il n'est pas nécessaire de prévoir un renvoi particulier.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	34
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

I. - Alinéa 44

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

II. - Alinéa 45

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

OBJET

Il s'agit de prévoir l'inopposabilité de la reprise ou du transfert du patrimoine affecté lorsque les formalités de publicité prévues en cas de cession ou d'apport en société n'ont pas été respectées.

La publicité est en effet indispensable pour permettre aux créanciers d'exercer le droit d'opposition que leur reconnaît le texte.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	35
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 45, première phrase

Après le mot :

cession

insérer les mots :

du patrimoine affecté

et remplacer les mots :

l'apport

par les mots :

son apport

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	36
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 45, seconde phrase

Remplacer les mots :

un avis publié

par les mots :

publication d'un avis

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	37
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 46

Après les mots :

le patrimoine affecté

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Compte tenu des obligations comptables des EIRL, notamment le dépôt annuel des comptes, il ne paraît pas nécessaire de prévoir en cas de cession ou d'apport en société un état comptable spécifique.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	38
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 49, première phrase

Après le mot :

limitée

insérer les mots :

mentionnés au 1° de l'article L. 526-11

et remplacer les mots :

le délai fixé par décret en Conseil d'Etat

par les mots :

un délai fixé par voie réglementaire

OBJET

Outre une modification rédactionnelle, il s'agit de réparer une omission en précisant que ce sont bien les créanciers professionnels qui peuvent former opposition à la cession du patrimoine affecté ou à son apport en société.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	39
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 53

Remplacer les mots :

visées à l'article L. 526-6, au 2° de l'article L. 526-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 526-14

par les mots :

et d'inscription des mentions visées à la présente section

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	40
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 53

Remplacer les mots :

document prévu par le décret en Conseil d'Etat visé

par les mots :

ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	41
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1ER

Alinéa 54

Remplacer la référence :

L. 526-6

par la référence :

L. 526-6-1

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	42
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 1^{ER} BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Il n'y a pas lieu de prévoir un rapport au Parlement sur la mise en œuvre et l'éventuelle reconduction de la charte des tiers de confiance de la médiation du crédit pour la création et la reprise d'entreprises.

En effet, il s'agit d'un aspect assez modeste du dispositif global de la médiation du crédit. Au surplus, il n'est pas envisagé de mettre fin au mécanisme des tiers de confiance, qui donne satisfaction.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	43
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 2

Alinéa 4, première et seconde phrase

Remplacer (deux fois) les mots :

entreprise unipersonnelle

par le mot :

société

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	44
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 2

Remplacer les mots :

ayant opté pour le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée selon les dispositions prévues aux article L. 526-6 et suivants du code de commerce

par les mots :

individuels à responsabilité limitée

OBJET

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	45
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 5

Alinéas 1 à 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour adapter au patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises et aux responsabilités et sanctions encourues par l'entrepreneur à cette occasion, afin de permettre à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de bénéficier des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, et procéder aux harmonisations nécessaires en matière de droit des sûretés, de droit des procédures civiles d'exécution et de règles applicables au surendettement des particuliers.

OBJET

Le projet de loi prévoit une habilitation concernant l'adaptation à l'EIRL des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises du livre VI du code de commerce, ainsi qu'une habilitation concernant l'adaptation à l'EIRL des règles notamment en matière de régimes matrimoniaux et de successions.

Il n'est pas raisonnable que l'EIRL soit applicable avant la publication de l'ordonnance nécessaire pour lui adapter les procédures collectives, car il se produira nécessairement des défaillances d'ici là, que le juge devra traiter tant bien que mal.

La publication de l'ordonnance est prévue neuf mois au plus tard après la publication de la loi.

Cet amendement propose de ramener le délai de l'habilitation à six mois, étant entendu qu'un autre amendement prévoit de conditionner l'entrée en vigueur de l'EIRL à la publication de cette ordonnance, dans un souci de pleine sécurité juridique.

En outre, il est nécessaire de préciser le champ de l'habilitation, en indiquant que l'EIRL pourra bénéficier de tous les dispositifs existants au livre VI, en particulier la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

Enfin, l'habilitation concernant les régimes matrimoniaux et les successions ne semblant pas utile, il convient de la supprimer. Le droit commun dans ces domaines trouvera à s'appliquer.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	46
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

La déclaration d'insaisissabilité de la résidence principale d'un entrepreneur individuel, instituée en 2003 puis élargie en 2008 à tous les biens fonciers non professionnels, ne doit pas être supprimée pour l'avenir, car elle constitue un mécanisme simple et suffisant de protection du patrimoine personnel pour beaucoup d'entrepreneurs qui pourraient ne pas souhaiter passer en EIRL.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	47
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 7

I. – A la fin de cet article, remplacer les mots :

le montant : « 30 000 € »

par les mots :

les mots : « un montant fixé par décret »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au dernier alinéa de l'article L. 324-4 du code rural, le montant : « 7 500 € » est remplacé par les mots : « un montant fixé par décret ».

OBJET

D'une part, de même que pour le seuil au-delà duquel l'intervention d'un expert est nécessaire pour évaluer un bien affecté au patrimoine professionnel, il est préférable de renvoyer au décret, cet amendement propose de renvoyer au décret plutôt que de fixer dans la loi le montant qui déclenche l'obligation de recourir à un commissaire aux apports pour évaluer la valeur d'un apport en nature au moment de la constitution d'une SARL.

D'autre part, il y a lieu de procéder à une coordination dans le code rural, pour la disposition similaire concernant les EARL.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	48
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 9 du projet de loi constitue un cavalier manifeste, déjà censuré dans la dernière loi de financement de la sécurité sociale. Il est nécessaire de le supprimer.

	PROJET DE LOI N° 302 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE	N°	49
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mercredi 24 mars 2010		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

À l'exception des articles 7 et 8, la présente loi entre en vigueur à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I de l'article 5.

OBJET

Il est nécessaire de conditionner l'entrée en vigueur de l'EIRL à la publication de l'ordonnance qui doit lui adapter les procédures du livre VI du code de commerce.

Compte tenu du raccourcissement à six mois de la durée de l'habilitation, l'EIRL devrait pouvoir être opérationnel au début de l'année prochaine au plus tard, en fonction de l'adoption définitive du projet de loi.



Projet de loi

relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

N° 50

**Service de la
séance**

(n°)

AMENDEMENT

présenté par
M. Hugues PORTELLI

C	
G	

ARTICLE 1er

Après l'alinéa 10 de l'article 1^{er}, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'affectation de nouveaux éléments d'actif et le retrait des éléments du patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée donnent lieu au dépôt d'une déclaration venant compléter la déclaration initiale d'affectation selon les modalités précisées aux deux alinéas précédents ».

Objet

Cet amendement vise à préciser que les modifications ultérieures des éléments d'actif et de passif affectés donneront lieu à un complément de déclaration selon les mêmes modalités que la déclaration d'affectation initiale.

A ce titre, les modifications du patrimoine affecté (l'affectation de nouveaux éléments d'actif ou la désaffectation des éléments préexistants) devraient faire l'objet d'un dépôt de complément de déclaration.



Projet de loi

relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

N° 51

**Service de la
séance**

(n°)

AMENDEMENT

présenté par
M. Hugues PORTELLI

C	
G	

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 27 de l'article 1^{er} du projet de loi, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'inopposabilité de l'affectation du patrimoine de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, en totalité ou d'un de ses éléments, ne peut être prononcée que par un juge ».

Objet

Le présent amendement vise à conférer au juge la compétence exclusive pour constater l'inobservation des règles d'affectation du patrimoine et prononcer l'inopposabilité de cette dernière.

Le tribunal aurait la faculté de graduation de la sanction eu égard à la lourdeur de ses conséquences et à la rétroactivité des effets de l'inopposabilité.

Ainsi, l'inopposabilité prononcée pourrait concerner la totalité des biens affectés, un secteur d'activité ou seulement un élément déterminé du patrimoine affecté.



Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

1

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article 1

A l'alinéa 18, remplacer les mots :

« sont rémunérés selon une tarification fixée par le décret prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels »

par les mots :

« donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret »

Objet

Cet amendement vise à limiter le coût de l'affectation d'un bien immobilier reçue par acte notarié. Il propose à cet effet que l'émolument attaché à la rédaction de cet acte ne soit pas proportionnel à la valeur du bien affecté mais qu'il se fasse à un taux fixe. La rédaction proposée reprend celle du dernier alinéa de l'article L. 526-2 du code de commerce relatif à la déclaration d'insaisissabilité des biens fonciers de l'entrepreneur individuel.

Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

2

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article 1

I - L'alinéa 19 de cet article est ainsi modifié :

a) Remplacer les mots :

« ou un expert-comptable »

par les mots :

« , un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire ».

b) Compléter par une phrase ainsi rédigée :

« L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier ».

II – En conséquence,

a) A l'alinéa 20, remplacer les mots :

« ou l'expert-comptable »

par les mots :

« , l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire ».

b) A l'alinéa 21, remplacer les mots :

« ou à un expert-comptable »

par les mots :

« à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire »

Objet

Le projet de loi prévoit que, lors de la constitution du patrimoine affecté, tout élément d'actif affecté d'une valeur supérieure à 30 000 € fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport établi par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Dans le souci de faciliter la constitution d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, il paraît toutefois opportun d'élargir le champ des personnes habilitées à évaluer les biens affectés au patrimoine professionnel en y incluant des interlocuteurs de proximité des entrepreneurs.

Inclure les notaires paraît d'autant naturel qu'en pratique, parmi les actifs d'une valeur supérieure à 30 000 euros, figureront les biens immobiliers. L'affectation se faisant obligatoirement par acte notarié, il est opportun de prévoir que le notaire qui reçoit l'affectation du bien puisse l'évaluer par la même occasion. Quant aux associations de gestion et de comptabilité, elles sont elles-aussi des interlocuteurs privilégiés des entrepreneurs individuels.

Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

3

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article 1

L'article L.526-14-1 B est ainsi modifié :

I- A l'alinéa 43, après les mots : « céder à titre onéreux » insérer les mots :
« , transmettre à titre gratuit entre vifs ».

II°- L'alinéa 44 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « La cession », insérer les mots :
« à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs ».

b) Compléter la première phrase par les mots : « ou du donataire ».

c) A la seconde phrase, après les mots : « par le cédant », insérer les mots :
« ou le donateur ».

III°/ A l'alinéa 48, après les mots : « le cessionnaire », insérer les mots : « , le
donataire ».

IV°/ A l'alinéa 49, dans la seconde phrase, après les mots : « le cessionnaire »
insérer les mots : « ou le donataire ».

Objet

Le cas de figure de la transmission par donation a été oublié dans la rédaction
du texte. Cet amendement répare cet oubli.

Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

4

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article additionnel après l'article 1er

I- Après l'article 1^{er}, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« I bis – L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat tient un répertoire national des métiers dont elle assure la publicité. À cet effet, elle centralise le second original du répertoire des métiers tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat. Les conditions d'application du présent paragraphe sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

II- Au 2° de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle les mots : « , de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « et de registre du commerce et des sociétés ».

Objet

La centralisation du répertoire de métiers, tenu par les chambres de métiers et de l'artisanat, est aujourd'hui confiée à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI), en application de l'article L. 411-1 du code de la propriété intellectuelle. Il est cependant plus cohérent que la gestion de cette base de données soit confiée à l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, tête de réseau des chambres de métiers, plutôt qu'à l'INPI. Ce sera aussi, sans doute, moins onéreux. Le présent amendement modifie donc la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le code de la propriété pour transférer cette compétence à l'Assemblée permanente des chambres de métiers.

Le répertoire national des métiers ainsi constitué permettra d'assurer nationalement la publicité des informations enregistrées par les chambres de métier. L'APCM pourra en particulier délivrer des informations ou des certificats relatifs aux inscriptions portées au répertoire de métiers. Ces inscriptions, qu'il s'agisse de celles qui sont portées au répertoire des métiers local ou de leur double transmis au répertoire national, ont valeur d'originaux, notamment en matière de preuve écrite devant le tribunal. On peut imaginer

Suite amendement n° 55

aussi qu'à l'avenir l'APCM mette en ligne ces informations, rendant possible leur consultation par un large public et donnant à la publicité des informations une portée pratique véritable.

Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

5

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article 6

Supprimer cet article.

Objet

Le projet de loi prévoit l'extinction de la déclaration d'insaisissabilité, au motif qu'il ne faut pas multiplier les dispositifs de protection des entrepreneurs si l'on veut garder un système lisible.

Cependant, tous les entrepreneurs individuels n'opteront pas pour l'EIRL. Il est donc important de maintenir un dispositif de protection des entrepreneurs différent de l'affectation du patrimoine. L'insaisissabilité est à cet égard un bon palliatif (simple et peu coûteux).

Projet de loi

RELATIF A L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A
RESPONSABILITE LIMITEE

6

COMMISSION
DES AFFAIRES
ECONOMIQUES

23 mars 2010

AMENDEMENT

Présenté par
M. Michel HOUEL, rapporteur pour avis

Article additionnel après l'article 6

Après l'article 6, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

I - L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et à la transformation de l'établissement public Agence nationale de valorisation de la recherche en société anonyme est ainsi modifiée :

1°) Dans l'intitulé de l'ordonnance, les mots : « et à la transformation de l'établissement public Agence nationale de la valorisation de la recherche en société anonyme » sont remplacés par les mots : « et de la société anonyme OSEO ».

2°) Les articles 1 et 2 sont ainsi rédigés :

« Art. 1er. – L'établissement public OSEO agit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales.

« Il a pour objet de :

« 1° Promouvoir et soutenir l'innovation notamment technologique ainsi que de contribuer au transfert de technologies ;

« 2° Favoriser le développement et le financement des petites et moyennes entreprises.

« L'État, par acte unilatéral ou par convention, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à l'établissement des missions d'intérêt général compatibles avec son objet. L'établissement public peut exercer ces missions soit directement soit dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales.

« Art. 2. – Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'établissement public OSEO est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

« 1° Un président nommé par décret ;

« 2° Cinq représentants de l'État nommés par décret.

« Un décret en Conseil d'État fixe les statuts de l'établissement public OSEO. »

3°) L'article 3 est abrogé ;

4°) La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 5 est supprimée ;

5°) Les chapitres II est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Organisation de la société anonyme OSEO

« Art. 6. - I. – La société anonyme OSEO a notamment pour objet d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :

« 1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;

« 2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises, notamment agricoles ;

« 3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.

« La société anonyme OSEO est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.

« L'État, par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à la société anonyme OSEO d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

« II. – L'État et l'établissement public OSEO détiennent plus de 50 % du capital de la société anonyme OSEO.

« III. – Les modalités d'exercice par la société anonyme OSEO de ses missions d'intérêt général sont fixées par un contrat d'entreprise pluriannuel conclu, par dérogation à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, entre l'État, l'établissement public OSEO et la société anonyme OSEO.

« Art. 7. – Par dérogation aux articles 6 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, le conseil d'administration de la société anonyme OSEO comprend quinze membres :

« 1° Le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO, président ;

« 2° Quatre représentants de l'État nommés par décret ;

« 3° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de développement et de financement des entreprises et d'innovation, nommées par décret ;

« 4° Trois membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« 5° Quatre représentants des salariés élus dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée.

« Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme OSEO qui portent directement ou indirectement sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 2°.

« L'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues entre l'État et la société anonyme OSEO en application des I et III de l'article 6.

« Art. 8. – Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la société anonyme OSEO. Un décret précise les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, pour les activités mentionnées au 1° du I de l'article 6, aux décisions des organes délibérants.

« Art. 9 - I. – La société anonyme OSEO est organisée afin que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article 6 soit exercée de manière distincte de ses autres activités. À cet effet :

« 1° La dotation de fonctionnement versée par l'État à la société anonyme OSEO au titre de cette activité ne peut être affectée qu'aux coûts que cette activité engendre ;

« 2° Le conseil d'administration de la société anonyme OSEO fixe, dans des conditions fixées par voie réglementaire, le plafond d'intervention au titre de chaque exercice, notamment sous forme de subventions publiques ou d'avances remboursables ;

« 3° Les résultats dégagés grâce à l'utilisation de dotations publiques versées à la société anonyme OSEO au titre de cette activité sont reversés aux financeurs publics ou réaffectés à ladite activité.

« II. – La société anonyme OSEO établit un enregistrement comptable distinct pour les opérations qu'elle réalise au titre des activités mentionnées au 1° du I de l'article 6. La société anonyme OSEO tient une comptabilité analytique distinguant les activités respectivement mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6, dont les principes sont déterminés par le conseil d'administration après avis d'un comité spécialisé tel que prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce et sont soumis à approbation par le commissaire du Gouvernement.

« Une ou plusieurs conventions entre l'État et la société anonyme OSEO précisent les modalités selon lesquelles cet enregistrement et cette gestion comptable sont effectués ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« III. – À l'exception de l'État, aucun titulaire de créances sur la société anonyme OSEO nées d'activités autres que celles mentionnées au 1° du I de l'article 6 ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortissant à l'enregistrement distinct établi en application du paragraphe II du présent article.

« Art. 10. – Les statuts de la société anonyme OSEO sont approuvés par décret.

« Les statuts de la société anonyme OSEO pourront ultérieurement être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes. »

6°) Le chapitre III est abrogé.

II - La société anonyme OSEO résulte de la fusion par absorption au sein de la société anonyme OSEO financement, anciennement dénommée OSEO BDPME, des sociétés anonymes OSEO garantie, anciennement dénommée OSEO SOFARIS, OSEO innovation, anciennement dénommée OSEO ANVAR, et OSEO Bretagne. Les fusions par absorption au sein de la société OSEO financement des sociétés OSEO Bretagne, OSEO garantie et OSEO innovation ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit, taxe, salaire des conservateurs des hypothèques, honoraire, frais, émolument et débours des notaires et des greffiers des tribunaux de commerce.

Les actes des fusions susmentionnées rendent de plein droit opposable aux tiers le transfert à la société absorbante des actifs mobiliers des sociétés absorbées ainsi que leurs sûretés, garanties et accessoires, sans autre formalité que celles requises pour la radiation des sociétés absorbées. Il en est de même en ce qui concerne les actifs immobiliers des sociétés absorbées ainsi que leurs sûretés, garanties et accessoires. Les formalités de publicité foncière des transferts à la société absorbante des biens immobiliers des sociétés absorbées prévues dans le cadre des fusions précitées sont accomplies au plus tard un an après la publication du décret approuvant les statuts de la société anonyme OSEO.

III – Les références à OSEO innovation, OSEO financement, OSEO garantie, OSEO Bretagne, OSEO ANVAR, OSEO SOFARIS et OSEO BDPME sont remplacées par une référence à la société anonyme OSEO dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

IV – La participation de la région Bretagne au capital d'OSEO Bretagne devient une participation au capital de la société anonyme OSEO.

V - Les I à IV du présent article entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret approuvant les statuts de la société anonyme OSEO qui intervient au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Objet

Pour faciliter la reprise économique, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer l'efficacité des outils qu'ils mobilisent pour soutenir le financement de l'innovation et la croissance des PME, et tout particulièrement des entrepreneurs individuels.

OSEO représente une composante essentielle de cette politique de soutien aux entreprises individuelles.

En 2009 se sont créées au niveau national 260 174 nouvelles entreprises (hors statut d'auto-entrepreneur), dont 107 871 l'ont été par des entrepreneurs à titre individuel. OSEO a facilité en 2008, au titre de ses différents programmes de soutien sous forme de cofinancement bancaire et de garantie de prêt bancaire, la création de 35 584 entreprises. Parmi ces entreprises, 24 002 d'entre elles ont bénéficié de la part d'OSEO du « Prêt à la création d'entreprise (PCE) » et d'autres crédits d'accompagnements à la création d'entreprise. Au sein de la population de ces bénéficiaires, on compte 10 395 entrepreneurs individuels, soit une proportion de 43%.

Début 2009, le Gouvernement a annoncé le principe d'une fusion interne des trois sociétés OSEO Financement, Garantie et Innovation au sein d'une société anonyme (SA) unique. Cette opération permettra de renforcer l'efficacité des outils de financement de l'innovation et de la croissance des PME. Elle vise notamment à atteindre trois objectifs : un meilleur service d'OSEO en faveur des entreprises bénéficiaires ; une gestion interne plus simple et plus efficace ; une adhésion de ses actionnaires (principalement l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et des banques privées françaises) aux objectifs de la fusion.

La société fusionnée sera détenue par l'ensemble des actionnaires des trois sociétés actuelles. La participation de l'Etat sera portée par un établissement public industriel et commercial (EPIC), dont le conseil d'administration présentera une composition resserrée autour des représentants de l'Etat et qui facilitera le refinancement de sa filiale.

Le présent amendement rassemble les dispositions législatives nécessaires :

- au renforcement de la gouvernance de la société fusionnée. Celle-ci sera dotée d'un conseil d'administration ;
- à la mise en œuvre des conditions d'un exercice distinct des trois missions d'intérêt général de la société, notamment au plan comptable et prudentiel, dans le respect des synergies dégagées par la fusion des principes. Ces principes permettront d'assurer une gestion financière saine et transparente.